

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988
RELATIF À LA PRIME DE CRECHE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 1^{er} de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 7,69 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le **2 février 2016**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Didier Malric
Directeur

| | |
|---------------|---------------------|
| C.F.D.T. | C.F.D.T. PSTE |
| C.F.T.C. | |
| C.F.E.-C.G.C. | |
| C.G.T. | ALONAS |
| C.G.T.-F.O. | FEC CGT FO SNFOCAS |

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION,
CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTROLE MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :






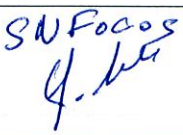
ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 17,88 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le **2 février 2016**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

| | |
|---------------|--|
| C.F.D.T. | CEDT PSTE  |
| C.F.T.C. |  Frédéric Belorge |
| C.F.E.-C.G.C. |  D. LE PAGE |
| C.G.T. | A LOUNAS  |
| C.G.T.-F.O. | FEC CGT- FO  SUDFOCOS  |

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 11 JUILLET 1967 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
DES INGÉNIEURS CONSEILS MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 17,88 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le **2 février 2016**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Didier Malric
Directeur

| | |
|---------------|-----------------------|
| C.F.D.T. | CFDT PSITE |
| C.F.T.C. | F. Belorge |
| C.F.E.-C.G.C. | D. LE PAGE |
| C.G.T. | A LOUNAS |
| C.G.T.-F.O. | FEC CGT-FO SNFOCOS |

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD
DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ
DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :


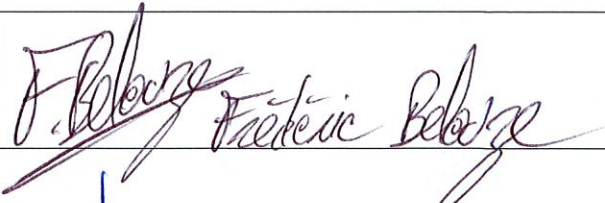

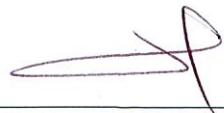

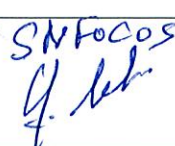
ARTICLE UNIQUE :

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 34,92 € et 141,80 € par mois, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le **2 février 2016**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Didier Malric
Directeur

| | |
|---------------|--|
| C.F.D.T. | CFDT PSTE  |
| C.F.T.C. |  Frédéric Belorge |
| C.F.E.-C.G.C. |  D. 15 PACS |
| C.G.T. | A LUNAS  |
| C.G.T.-F.O. | FEC CGT - FO  SMFOCOS  |

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 19 DECEMBRE 1974
ET L'AVENANT DU 2 JANVIER 1975 CONCERNANT LE MONTANT,
LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT
DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS DE DIRECTION
ET AGENTS-COMPTABLES D'UNE PART,
ET AUX INGENIEURS-CONSEILS D'AUTRE PART,
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles premiers des avenants du 19 décembre 1974 et du 2 janvier 1975 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1^{er} janvier 2016 à une limite maximum de 7 907,05 €.

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu aux articles 2 des avenants des 19 décembre 1974 et 2 janvier 1975, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2016, à : 5 211,42 €.

Fait à Paris, le **2 février 2016**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Didier Malric
Directeur

| | |
|---------------|---|
| C.F.D.T. | C.F.D.T. R.T.E.  |
| C.F.T.C. |  Frédéric Belorge |
| C.F.E.-C.G.C. |  D. - G. PAGES |
| C.G.T. | A. LONNAT  |
| C.G.T.-F.O. | FEC CGT-FO  SNEFOCOS  |

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES CAISSES
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1^{er} janvier 2016, à :

- Voiture automobile : 7 907,05 €
- Motocyclette : 1 903,14 €
- Vélomoteur : 718,88 €
- Cyclomoteur : 359,54 €

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2016, à :

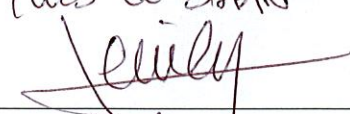
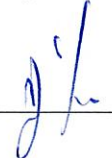


- Voiture automobile : 5 211,42 €

ML
FB
J
WB

→

Fait à Paris, le 2 février 2016
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Didier Malric
Directeur

| | |
|---------------|--|
| C.F.D.T. | YVES LE Bihan  |
| C.F.T.C. | F. Belorge Fédéric Belorge |
| C.F.E.-C.G.C. |  D. W PAGE |
| C.G.T. | A LONNAS  |
| C.G.T.-F.O. | FECSTO  SNFOCOS G. Keller |